



DECISIONS DU PRESIDENT DU 14 DECEMBRE 2024 AU 06 MARS 2025

Décision n°244/2024 : Contrat de recyclage des papiers provenant des collectes sélectives des ménages entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société PAPREC MEDITERRANEE PUJAUT

Décision n°245/2024 : Assistance à maîtrise d'ouvrage – Avenant n°1 au Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Décision n°246/2024 : Convention de prestation de service entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et le Syndicat Mixte du Conservatoire de Musique du Pays d'Arles (SMCMPA) dans le cadre d'un projet pédagogique à destination des scolaires du territoire

Décision n°247/2024 : Indemnité due à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Contrat de Délégation du Service Public (DSP) pour la gestion du service de l'eau potable à Fontvieille (13990) entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société SAUR SAS

Décision n°248/2024 : Accompagnement à la mise en place d'une démarche de pilotage et évaluation des politiques publiques au sein de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SAS ZOON POLITIKON - Modification

Décision n°249/2024 : Contrat de reprise de la filière Papier-Carton entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'association REVIPAC

Décision n°250/2024 : Contrat de reprise des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société EcoDDS

Décision n°01/2025 : Acquisition de carafes destinées aux partenaires de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence – Société BOUTEILLES D'EAUTEUR – Devis N°DE00010861

Décision n°02/2025 : Pompage et nettoyage du dessableur de la STEP de Saint-Rémy-de-Provence – Société SAS MAURIN – Devis N°65913

Décision n°03/2025 : Achat de produits de traitement destinés aux stations d'épuration de la commune de Saint-Rémy de Provence, auprès de la société AQUAPOLYM – Devis n° DV 12 12-01

Décision n°04/2025 : Campagne de surveillance/analyses pour l'année 2025 des stations d'épuration d'Eygalières, Fontvieille, Mouriès, Saint-Etienne du Grès et Saint-Rémy de Provence – Société CERECO SAS – Devis n°d/jm/24.1356

Décision n°05/2025 : Contrat de télésurveillance pour le système d'alarme et contrat de levée de doute vidéo pour le système de vidéo protection sur le site du Quai de transfert de Saint-Rémy-de-Provence – Société OXALYS – Référence PR2412-0037

Décision n°06/2025 : Remplacement d'organes sur pompes et ballons anti-belier sur les sites des stations de pompage de Saint-Rémy-de-Provence, Saint-Etienne-du-Grès et Mas-Blanc-des-Alpilles, des réservoirs des antiques de Saint-Rémy-de-Provence et de la station de reprise d'Eygalières – Société SAS FIELOUX FRERES

Décision n°07/2025 : Indemnité due à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Contrat de Délégation du Service Public (DSP) pour la gestion du service de l'eau potable à Fontvieille (13990) entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société SAUR SAS - modification

Décision n°08/2025 : Contrat de reprise de la filière Acier entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société ARCELORMITTAL FRANCE

Décision n°09/2025 : Contrat de reprise de la filière Matériau Aluminium entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et les sociétés REGEAL AFFIMET et PREZERO OYRAL GMBH

Décision n°10/2025 : Convention de partenariat avec l'Association Jazz à Saint-Rémy concernant la prestation « billetterie » par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°11/2025 : Contrat de reprise de la filière matériau Verre entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société OI FRANCE SAS

Décision n°12/2025 : Etude photovoltaïque en autoconsommation collective sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles par le bureau d'études OPTE – devis n° DEV-24-CCV-01

Décision n°13/2025 : Mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la Station d'épuration de Saint-Etienne-du-Grès – Cabinet d'Etudes Marc MERLIN

Décision n°14/2025 : Contrat d'achat de l'énergie électrique produite par les installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque et bénéficiant de l'obligation d'achat d'électricité « S17 v2-0-0 » - Contrat n°BTA0793776 avec la société ELECTRICITE DE FRANCE

Décision n°15/2025 : Convention relative à la mise à disposition du logiciel d'urbanisme d'instruction des autorisations d'occupation du sol entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune des Baux-de-Provence

Décision n°16/2025 : Contrat de recyclage des cartons provenant des collectes sélectives entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Azur Trade Recyclage

Décision n°17/2025 : Contrat de reprise de la filière Plastique entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société VALORPLAST

Décision n°18/2025 : Convention de mise à disposition de la police mutualisée entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la commune des Baux de Provence

Décision n°19/2025 : Convention de mise à disposition de la police mutualisée entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la commune du PARADOU

Décision n°20/2025 : Convention de mise à disposition de la police mutualisée entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la commune de Saint-Etienne-du-Grès

Décision n°21/2025 : Avenant 1 – Lot 1 du marché du groupement de commande commune de Saint-Rémy-de-Provence et Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles concernant l'aménagement des avenues Fauconnet et Albert Gleizes

Décision n°22/2025 : MAPA2024-17 Remplacement des réseaux humides dans une gaine technique – Les Baux de Provence

Décision n°23/2025 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CH parcelles n°82, 84, 229 et 231 situés Le Mas de Beuil, lieudit La Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°24/2025 : Réparation du réseau d'eau pluvial sise Avenue des Sansonnets sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès – Société BRONZO TP – Devis TP-NC-2024-09-004-v3

Décision n°25/2025 : Logiciel MADIS RGPD Contrat d'hébergement – Société DATAKODE SAS – Devis n°D-2023-10-175

Décision n°26/2025 : Contrats de maintenance prévention des installations de protection incendie pour l'ensemble des sites de la Communauté de communautés Vallée des Baux-Alpilles n° CNT 000046

Décision n°27/2025 : Avis de réparation d'un véhicule utilitaire appartenant à la régie intercommunale de l'eau

Décision n°28/2025 : Avenant de transfert - MAPA2023-07 – Marché d'assurance de la flotte automobile de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles – MMA IARD

Décision n°29/2025 : Appel à cotisation prime 2025 – Lot n°1 MAPA2021-14 – Marché d'assurances Dommages Aux Biens (DAB) pour les besoins de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles – SMACL ASSURANCES

Décision n°30/2025 : Titres de recettes portant régularisation de cotisations 2023 et 2024 – Lot n°1 MAPA2021-14 – Marché d'assurances Dommages Aux Biens (DAB) pour les besoins de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles – SMACL ASSURANCES

Décision n°31/2025 : Achat de petits équipements nécessaires à la régie intercommunale de l'eau auprès de la Société SAS MATERIAUX SIMC – Devis N° 15936283-001

Décision n°32/2025 : Réparation du véhicule appartenant à la régie intercommunale de l'eau dans le cadre de la procédure assurantielle option VEI par le garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON

Décision n°33/2025 : Assistance à maîtrise d'ouvrage – Avenant n°2 au Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Décision n°34/2025 : Contrat de maintenance et d'acquisition d'équipements nécessaires à la prévention des installations de protection incendie pour l'ensemble des sites de la Communauté de communautés Vallée des Baux-Alpilles n° CNT 000046

Décision n°35/2025 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CH parcelles n°82, 84, 229 et 231 situés Le Mas de Beuil, lieudit La Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°36/2025 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CH parcelle n°218 situés 9218 Rue des bauxites sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°37/2025 : Conventions d'installations et d'exploitations de distributeurs automatiques de boissons et denrées alimentaires – LA MAISON DU BON CAFE - CD n°000919 et CD n°1076

Décision n°38/2025 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société El Florent LASSUS Axa Prévoyance et Patrimoine

Décision n°39/2025 : Mise à disposition du véhicule appartenant à la régie intercommunale de l'eau dans le cadre de la procédure assurantielle option VEI - LES MILLES PIECES AUTO



DECISION
de Monsieur le Président
N° 244/2024

OBJET : Contrat de recyclage des papiers provenant des collectes sélectives des ménages entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société PAPREC MEDITERRANEE PUJAUT

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 suivants, L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2022 portant approbation des statuts de la Communauté de communes ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Considérant que le Protocole d'Accord du 24 mars 1988, signé entre les représentants de l'Etat, des Collectivités Locales et des industriels, a permis de démarrer et pérenniser la collecte sélective en France en définissant les conditions nécessaires au recyclage effectif des papiers-cartons collectés auprès des ménages.
- Considérant que, ce contrat ayant pour objet exclusif le recyclage de matières recyclables s'inspire des principes retenus dans ce protocole en précisant les éléments nécessaires à l'atteinte des objectifs de chacune des parties :
 - Pour la CCVBA : s'assurer du recyclage effectif des papiers collectés sur son territoire dans les meilleures conditions environnementales et dans le respect du principe de proximité ;
 - Pour le Repreneur : s'assurer un approvisionnement stable et pérenne en papiers récupérés de qualité dans une logique de proximité.
- Considérant que ce contrat est établi afin de définir le rôle respectif des parties sur les plans techniques et financiers ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Société PAPREC MEDITERRANEE PUJAUT, SIRET 85384244100018, dont le siège se situe CS60195 5-7 Rue Piliers de la Chauvinière, 44802 SAINT DERBAIN Cedex, représentée par Son Directeur Commercial, Monsieur Remy CLENET, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Contrat de recyclage des papiers provenant des collectes sélectives des ménages entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société PAPREC MEDITERRANEE PUJAUT

L'objet du contrat est la prise en charge des papiers collectés par la CCVBA en Point d'Apport Volontaire (PAV)

- Durée : 1 an à compter du 1^{er} janvier 2025, renouvelable une fois 1 an de manière tacite, puis deux fois 6 mois de manière tacite.
- Modalités financières :

Rachat des papiers issus de la CCVBA en vrac par la Société PAPREC MEDITERRANEE PUJAUT (poids réceptionnés sur le centre de tri de Pujaut) : prix fixe de 17 € HT / Tonne livrée et conforme.

En cas de nécessité d'un tri complémentaire sur les papiers repris à la suite d'une non-conformité de qualité par rapport au référentiel de l'article III. « Nature et spécifications des produits », cette prestation sera facturée à la CCVBA par le Repreneur. Les couts induits par ce surtri ne pourront être appliqués qu'en déduction des recettes de la CCVBA.

Les éléments relatifs à la facturation figurent à l'article VIII. « Conditions et modalités de paiement ».

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **23 DEC. 2024**

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°245/2024

OBJET : Assistance à maîtrise d'ouvrage – Avenant n°1 au Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L.5211-4-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 423-14 et R. 423-15 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.112-8 ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Elan, et notamment son article 62 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°60/2012 en date du 26 novembre 2012 instituant le service commun ADS ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°38/2013 et n°39/2013 en date du 3 juin 2013 relative aux conventions entre la CCVBA et les communes ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°62/2013 et 63/2013 en date du 30 septembre 2013 relatives aux avenants aux conventions entre la CCVBA et les communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°73/2014 en date du 25 juin 2014 relative à l'extension des missions du service commun ADS ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°30/2024 en date du 1^{er} avril 2015 approuvant l'avenant n°2 à la convention créant un service commun d'autorisation du droit des sols ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA n°152/2021 en date du 28 octobre 2021 approuvant les avenants relatifs aux conventions à conclure avec les communes volontaires pour la mise en place du service commun chargé d'instruire les autorisations d'urbanisme et encadrant la mise à disposition du logiciel d'urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA n°20/2024 en date du 21 mars 2024 approuvant le dernier avenant à la convention de service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) ;
- Vu la décision du Président n°159/2024 du 18 juillet 2024 portant assistance à maîtrise d'ouvrage – contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS URBADS (avenant n°1) ;
- Considérant la nécessité pour la CCVBA de prolonger d'un mois la mission d'instruction des autorisations relevant du droit des sols pour que la société URBADS puisse prendre en charge le nombre d'actes d'urbanisme restants et prévus à la convention initiale ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS URBADS, SIRET N°48777970400039, dont le siège social se situe 85 Espace Neptune, 62110 HENIN-BEAUMONT, représentée par Monsieur Laurent ROSIEAUX, Directeur Opérationnel, un contrat de prestations de services tel que précisé ci-dessous :

Objet : Assistance à maîtrise d'ouvrage – Avenant n°1 au contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

L'avenant n°1 a pour objet de prolonger d'un mois la mission d'instruction des autorisations relevant du droit des sols pour que la société URBADS puisse prendre en charge le nombre d'actes d'urbanisme restants et prévus à la convention initiale ;

- **Durée :** Prolongation d'1 mois par voie d'avenant n°1 (soit, jusqu'au 31 janvier 2025)
- **Rémunération de la société URBADS :** aucun surcoût (Cf. contrat initial)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **23 DEC. 2024**

Le Président,

The image shows a blue circular stamp with the acronym 'CCVBA' at the top and a central emblem. Overlaid on this stamp is a large, stylized black signature. Below the signature, the name 'Hervé CHERUBINI' is printed in black capital letters.

Hervé CHERUBINI



**DECISION
de Monsieur le Président
N° 246/2024**

OBJET : Convention de prestation de service entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et le Syndicat Mixte du Conservatoire de Musique du Pays d'Arles (SMCMPA) dans le cadre d'un projet pédagogique à destination des scolaires du territoire

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision du Président n°209/2024 en date du 10 octobre 2024 relative à une convention de partenariat tripartite avec la ville de Saint-Rémy de Provence et l'association Musicades des Alpilles pour la programmation du concert « Passion Ravel » ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « projets pédagogiques » et « prévention des déchets » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant qu'au titre de ses compétences, la Communauté de communes participe à la programmation du concert « passion Ravel » dans le cadre d'un projet pédagogique à destination des scolaires du territoire ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention de prestation de service avec le Syndicat Mixte du Conservatoire de Musique du Pays d'Arles (SMCMPA) pour la mise en œuvre de séances pédagogiques, autour du projet « Passion Ravel » ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec le Syndicat Mixte du Conservatoire de Musique du Pays d'Arles (SMCMPA), N° SIRET 251 300 992 00038, dont le siège social se situe 1 avenue Saint-Roch 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU, représenté par sa Présidente, Madame Laurie PONS, une convention de prestation de service dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Un professeur du SMCMPA intervient dans les écoles élémentaires du territoire, à raison de 24h d'interventions. La rémunération de cet enseignant est assurée par le SMCMPA.

- Durée : période de deux mois
- Montant : 2 500,00 € TTC
- Imputation : Chapitre 011 - Article 6288 - Budget principal CCVBA (N°SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

23 DEC. 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°247 /2024

OBJET : Indemnité due à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Contrat de Délégation du Service Public (DSP) pour la gestion du service de l'eau potable à Fontvieille (13990) entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société SAUR SAS

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu la délibération en date du 5 mai 2010 du Conseil municipal de la commune de Fontvieille approuvant l'exploitation de son service public d'eau potable à la société SAUR SAS. ;
- Vu le contrat de délégation du service public pour la gestion du service de l'eau potable entre la commune de Fontvieille et la société SAUR SAS en date du 23 décembre 2010 ;
- Vu la délibération en date du 14 avril 2015 du Conseil municipal de la commune de Fontvieille approuvant l'avenant n°1 au contrat de délégation du service public pour la gestion du service de l'eau potable par la société SAUR SAS ;
- Vu la délibération n°170/2017 en date du 19 octobre 2017 du Conseil communautaire approuvant les procès-verbaux de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice des compétences eau potable et assainissement ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements affectés à l'exercice des compétences eau et assainissement conclu entre la commune de Fontvieille et la CCVBA en date 03 novembre 2017 ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que le rendement de réseau se définit comme le rapport exprimé en pourcentage des quantités d'eau livrées aux abonnés sur les quantités d'eau introduites dans le réseau de distribution.
- Considérant que le contrat de délégation impose au délégataire d'assurer un rendement du réseau défini à l'article 5 ;
- Considérant qu'en cas de non-respect des engagements de rendement, l'article 5.1 stipule qu'une indemnité est « due par le Délégataire sur décision de la collectivité [...] et est versée dans les 15 jours qui suivent la remise du compte-rendu technique pour l'exercice concerné. Tout retard dans le versement de cette indemnité donne droit à des intérêts de retards calculés au taux légal en vigueur ».

DECIDE :

Article 1 : de demander au délégataire le versement de l'indemnité I d'un montant de 179 625 € décomposé comme suit :

Indemnité 2021 : 29 302,00 € HT

Indemnité 2022 : 0,00 € HT

Indemnité 2023 : 9 526,00 € HT

Aucune TVA n'est applicable.

Article 2 : de renoncer aux intérêts de retards.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

23 DEC. 2024

Le Président,



The image shows a blue circular stamp with the text 'CCVBA' at the top and '19218' at the bottom. Inside the circle is a coat of arms featuring a crown, a star, and a shield. A black ink signature is written over the stamp.

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°248 /2024
Modifie la décision n°180/2024

OBJET : Accompagnement à la mise en place d'une démarche de pilotage et évaluation des politiques publiques au sein de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SAS ZOON POLITIKON - Modification

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision du Président n°180/2024 en date du 20 septembre 2024 relative à un accompagnement pour la mise en place d'une démarche de pilotage et évaluation des politiques publiques au sein de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la décision du Président n°240/2024 en date du 13 décembre 2024 portant modification de la décision n°180/20240
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS ZOON POLITIKON ;
- Considérant la nécessité de renforcer le système d'évaluation des politiques publiques de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles;
- Considérant qu'il convient de modifier l'article 1 de la décision du Président n°240/2024 afin de rectifier le montant total ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un unique acte relatif à un accompagnement pour la mise en place d'une démarche de pilotage et évaluation des politiques publiques au sein de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS ZOON POLITIKON, n° SIRET 79806016600013, dont le siège social se situe 4 Rue des écoles, 21270 MAXILLY-SUR-SAONE, dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Accompagnement à la mise en place d'une démarche de pilotage et évaluation des politiques publiques au sein de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SAS ZOON POLITIKON

- Tranches fermes (1-2) – Production du rapport d'évaluation rétro-prospectif : 13 400,00 € HT
- Tranche optionnelle (3) – Accompagnement à la production du système de pilotage : 7 600,00 € HT

- Montant total : 21 000,00 € HT

Il est précisé que chaque journée supplémentaire fera l'objet d'une facturation établie selon les tarifs suivants : coût journalier : 1 000,00 € HT ; frais techniques de déplacement : 100,00 € HT/J/consultant

Il est également précisé que la réalisation de la première phase donnera lieu au versement d'un acompte de 7 000,00 € HT dans le cadre des tranches fermes, et correspondant à la réalisation des travaux d'intégration des données et à la mise en forme des documents de travail et d'échanges.

- Imputation : Chapitre 011 – Article 611 – Budget principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

23 DEC. 2024

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 249/2024

OBJET : Contrat de reprise de la filière Papier-Carton entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'association REVIPAC

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 suivants, L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2022 portant approbation des statuts de la Communauté de communes ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Considérant que dans le cadre de l'optimisation du développement de la collecte sélective, le tri des déchets d'emballages ménagers et le recyclage de matériaux, il convient de conclure un contrat de reprise avec l'association REVIPAC ;
- Considérant que ce contrat est établi afin de définir le rôle respectif des parties sur les plans techniques et financiers ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec l'association REVIPAC, SIRET 39076634300045, dont le siège se situe 23 Rue d'Aumale, 75009 PARIS, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jan LE MOUX, un contrat dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Contrat de reprise de la filière Papier-Carton entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'association REVIPAC

Le contrat de reprise a pour objet de définir les modalités, que la CCVBA accepte sans réserve, selon lesquelles la Filière Matériau Papier-Carton (REVIPAC) s'engage à reprendre ou à faire reprendre par ses Repreneurs désignés l'intégralité des DEM triés conformément aux standards par matériau garantis de reprise tels que désignés dans le tableau figurant dans l'acte et aux prescriptions techniques particulières (PTP) telles que définies à l'article 10.

Cet engagement de reprise et recyclage final concerne les standards suivants : Papier-Carton Non Complexés (PNCNC) issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ; Papier-Carton Complexé issu de la collecte séparée (PCC).

- Durée : à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée maximale fixée au 31 décembre 2029, selon les conditions de durée et de résiliation fixées au contrat (article 8 et 9).
- Modalités financières : les éléments relatifs au montants des reprises figurent à l'article 11 des conditions particulières du contrat (partie 2)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **26 DEC. 2024**

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°250/2024

OBJET : Contrat de reprise des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société EcoDDS

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 suivants, L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2022 portant approbation des statuts de la Communauté de communes ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Considérant que dans le cadre de l'optimisation du développement de la collecte sélective, le tri des déchets d'emballages ménagers et le recyclage de matériaux, il convient de conclure un contrat de reprise avec la Société EcoDDS pour la reprise des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) ;
- Considérant que ce contrat est établi afin de définir le rôle respectif des parties sur les plans techniques et financiers ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Société EcoDDS, SIRET 75113994000025, dont le siège se situe 117 Avenue Victor Hugo, 92100 BOULOGNE-BILLAN COURT, représentée par son Directeur Général, un contrat dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Contrat de reprise des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société EcoDDS

Le présent contrat est la convention-type exigée à l'article R.541-104 du code de l'environnement, à l'article 4 de l'annexe à l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 et à l'article R.541-102 du code de l'environnement. Elle régit les conditions selon lesquelles les collectivités territoriales, ou tout groupement de collectivités territoriales compétents en matière de collecte de déchets remettent séparément les déchets issus des produits chimiques de l'article L.541-10-1 7^o du code de l'environnement et de ses textes d'application, pour les catégories 3 à 10 de l'article R.543-228 du code de l'environnement (Déchets Diffus Spécifiques ou DDS) à EcoDDS, en contrepartie d'un soutien financier, afin qu'EcoDDS pourvoit au traitement de ces déchets.

- **Durée :** à compter du 1^{er} janvier 2025, tant qu'EcoDDS est titulaire de manière continue d'un agrément, selon les conditions de durée, résiliation, suspension, fixées au contrat.
- **Modalités financières :** les éléments relatifs au soutien financier d'EcoDDS figurent aux conditions générales du contrat (partie 2)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

26 DEC. 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 01/2025

OBJET : Acquisition de carafes destinées aux partenaires de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence – Société BOUTEILLES D'EAUTEUR – Devis N°DE00010861

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société BOUTEILLES D'EAUTEUR ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société BOUTEILLES D'EAUTEUR, SIRET N° 51202094200029, dont le siège social se situe ZA GODARD - Cellule 4, 5 Rue du parc 33110 LE BOUSCAT, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Acquisition de carafes destinées aux partenaires de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence – Société BOUTEILLES D'EAUTEUR – Devis N°DE00010861 :
 - Carafe bouchon mécanique 1 L – Sérigraphie 3 couleurs – Qté : 1002
 - Transport (sans prise de rdv) – Qté : 1
 - Montant total : 5 660,25 € HT
 - Imputation : Chapitre 011 – Article 607 – Budget Régie Tourisme (SIRET N°24130037500128)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 06 janvier 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N° 02 /2025

OBJET : Pompage et nettoyage du dessableur de la STEP de Saint-Rémy-de-Provence – Société SAS MAURIN – Devis N°65913

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS MAURIN ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité de procéder au pompage et au nettoyage du dessableur de la STEP de Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS MAURIN, n° SIRET 38080334600010, dont le siège social se situe BP 55, Chemin Saint Perret, 5 Impasse Josette et Louis Maurin, 84142 MONTFAVET Cedex, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Pompage et nettoyage du dessableur de la STEP de Saint-Rémy-de-Provence – Société SAS MAURIN – Devis N°65913

Hydro : Pompage et nettoyage du dessableur de la STEP de Saint-Rémy-de-Provence
Travail effectué à l'aide d'un combiné hydrocureur
Fourniture d'eau

INCI5 : Traitement matière des eaux pluviales

- Montant : 7 134,08 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 611 – Budget régie assainissement (SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 06 janvier 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N° 03 /2025

OBJET : Achat de produits de traitement destinés aux stations d'épuration de la commune de Saint-Rémy de Provence, auprès de la société AQUAPOLYM – Devis n° DV 12 12-01

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société AQUAPOLYM ;
- Considérant la nécessité d'acquérir des produits de traitement, permettant la déshydratation des boues, destinés à la station d'épuration de Saint-Rémy de Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société AQUAPOLYM SARL, n° SIRET 50104834200023, dont le siège social se situe 27 Rue Jules Verne, 54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, représentée par Monsieur NAUDIN Laurent, dirigeant, un devis relatif à l'achat de produits de traitement destinés à la station d'épuration de la commune de Saint-Rémy de Provence, dont les modalités sont les suivantes :

- Objet : Achat de produits de traitement permettant la déshydratation des boues, livrés sur sites, à destination de la station d'épuration de la commune de SAINT-REMY DE PROVENCE (container de 1050 Kg par 2 Aquapoly 3360)
- Montant total : 8 232,00 € HT
- Imputation : Chapitre 011 – Article 6062 – Budget Régie de l'assainissement (SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 06 janvier 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 04 /2025

OBJET : Campagne de surveillance/analyses pour l'année 2025 des stations d'épuration d'Eygalières, Fontvieille, Mouriès, Saint-Etienne du Grès et Saint-Rémy de Provence – Société CERECO SAS – Devis n°d/jm/24.1356

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société CERECO SAS ;
- Considérant qu'il convient de faire réaliser la campagne annuelle obligatoire de surveillance/analyses pour l'année 2025 des stations d'épuration d'Eygalières, Fontvieille, Mouriès, Saint-Etienne du Grès et Saint-Rémy de Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société CERECO SAS, n° SIRET 38013591300032, sise Zone Aéroport, 3 Rue Pierre Bautias, 30128 GARONS, représentée par son Directeur, Monsieur Sébastien VOZEL, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Campagne de surveillance/analyses pour l'année 2025 des stations d'épuration d'Eygalières, Fontvieille, Mouriès, Saint-Etienne du Grès et Saint-Rémy de Provence – Société CERECO SAS – Devis n°d/jm/24.1356 :

- Montant total : 14 090,00 € HT
 - Suivi STEP Eygalières : 1 818,00 € HT
 - Suivi STEP Fontvieille : 1 968,00 € HT
 - Suivi STEP Mouriès : 2 528,00 € HT
 - Suivi STEP Saint-Etienne du Grès : 1 968,00 € HT
 - Suivi STEP Saint-Rémy de Provence : 5 808,00 € HT
- Ces prix s'entendent nets, frais de dossiers en sus + 20,00 € HT.
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 6228 – Budget Régie Assainissement (SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 06 janvier 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 05 /2025

OBJET : Contrat de télésurveillance pour le système d'alarme et contrat de levée de doute vidéo pour le système de vidéo protection sur le site du Quai de transfert de Saint-Rémy-de-Provence – Société OXALYS – Référence PR2412-0037

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre de contrat établie par la société SARL OXALYS ;
- Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif de télésurveillance afin de garantir la sécurité du Quai de transfert de Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SARL OXALYS, N° SIRET 94951740300018, dont le siège social se situe 243 Avenue Cugnot ZAC des escampades 84170 MONTEUX, un contrat dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Contrat de télésurveillance pour le système d'alarme et contrat de levée de doute vidéo pour le système de vidéo protection sur le site du Quai de transfert de Saint-Rémy-de-Provence – Société OXALYS – Référence PR2412-0037 :

- Durée : du 01/01/2025 au 31/12/2025
- Conditions financières :
 - Contrat de télésurveillance : 25,00 € HT p/mois, soit 300,00 € HT pour 12 mois.
 - Contrat de levée de doute vidéo : 12,00 € HT p/mois, soit 144,00 € HT pour 12 mois.Montant total HT : 444,00 € HT
- Imputation comptable : Article 6288 – Budget Principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 06 janvier 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°06 /2025

OBJET : Remplacement d'organes sur pompes et ballons anti-belier sur les sites des stations de pompage de Saint-Rémy-de-Provence, Saint-Etienne-du-Grès et Mas-Blanc-des-Alpilles, des réservoirs des antiques de Saint-Rémy-de-Provence et de la station de reprise d'Eygalières – Société SAS FIELOUX FRERES

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS FIELOUX FRERES ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de procéder au remplacement d'organes sur pompes et ballons anti-belier sur les sites des stations de pompage de Saint-Rémy-de-Provence, Saint-Etienne-du-Grès et Mas-Blanc-les-Alpilles, des réservoirs des antiques de Saint-Rémy-de-Provence et de la station de reprise d'Eygalières ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS FIELOUX FRERES, N° SIRET 78278214800020, dont le siège social se situe Chemin de Souspiron, 13150 TARASCON, un contrat dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Remplacement d'organes sur pompes et ballons anti-belier sur les sites des stations de pompage de Saint-Rémy-de-Provence, Saint-Etienne-du-Grès et Mas-Blanc-les-Alpilles, des réservoirs des antiques de Saint-Rémy-de-Provence et de la station de reprise d'Eygalières :

- Station de pompage des Méjades - Saint-Rémy-de-Provence :
 - Forfait remplacement colonnes d'exhaure des deux pompes avec jupes de refroidissement et roulements de moteurs et pompes ;
 - Forfait remplacement du ballon anti-bellier de 750 litres ;
 - Station de pompage des Paluds - Saint-Rémy-de-Provence :
 - Forfait remplacement des roulements des deux pompes ALTA et des moteurs + garnitures
 - Station de pompage du Stage - Saint-Etienne-du-Grès :
 - Forfait remplacement des roulements des deux pompes KSB et des moteurs + garnitures
 - Station de pompage de la Rode – Mas-Blanc-des-Alpilles :
 - Forfait remplacement des roulements des deux pompes KSB et des moteurs + garnitures
 - Réservoirs des Antiques - Saint-Rémy-de-Provence :
 - Forfait remplacement garnitures éabloc des deux pompes de reprise ;
 - Forfait remplacement du ballon anti-bellier de 300 litres ;
 - Station de reprise - Eygalières :
 - Forfait des roulements des pompes 3 et 4 + presse-étoupe
- Durée : Le contrat est conclu pour une durée d'un an ferme
 - Montant total : 39 426,38 € HT
 - Imputation comptable : Chapitre 21 – Article 21561 – Budget régie eau (n° SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 06 janvier 2024

Le Président,



Hervé CHERUBINI



**DECISION
de Monsieur le Président
N° 07 /2025**

Modifie la décision n°247/2024

OBJET : Indemnité due à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Contrat de Délégation du Service Public (DSP) pour la gestion du service de l'eau potable à Fontvieille (13990) entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société SAUR SAS - modification

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu la délibération en date du 5 mai 2010 du Conseil municipal de la commune de Fontvieille approuvant l'exploitation de son service public d'eau potable à la société SAUR SAS ;
- Vu le contrat de délégation du service public pour la gestion du service de l'eau potable entre la commune de Fontvieille et la société SAUR SAS en date du 23 décembre 2010 ;
- Vu la délibération en date du 14 avril 2015 du Conseil municipal de la commune de Fontvieille approuvant l'avenant n°1 au contrat de délégation du service public pour la gestion du service de l'eau potable par la société SAUR SAS ;
- Vu la délibération n°170/2017 en date du 19 octobre 2017 du Conseil communautaire approuvant les procès-verbaux de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice des compétences eau potable et assainissement ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements affectés à l'exercice des compétences eau et assainissement conclu entre la commune de Fontvieille et la CCVBA en date 03 novembre 2017 ;
- Vu la décision du Président n°247/2024 en date du 23 décembre 2024 portant Indemnité due à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Contrat de Délégation du Service Public (DSP) pour la gestion du service de l'eau potable à Fontvieille (13990) entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société SAUR SAS ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que le rendement de réseau se définit comme le rapport exprimé en pourcentage des quantités d'eau livrées aux abonnés sur les quantités d'eau introduites dans le réseau de distribution.
- Considérant que le contrat de délégation impose au délégataire d'assurer un rendement du réseau défini à l'article 5 ;
- Considérant qu'en cas de non-respect des engagements de rendement, l'article 5.1 stipule qu'une indemnité est « due par le Délégataire sur décision de la collectivité [...] et est versée dans les 15 jours qui suivent la remise du compte-rendu technique pour l'exercice concerné. Tout retard dans le versement de cette indemnité donne droit à des intérêts de retards calculés au taux légal en vigueur » ;
- Considérant qu'il convient de rectifier le montant total de l'indemnité due par le délégataire ;

DECIDE :

Article 1 : de demander au délégataire le versement de l'indemnité I d'un montant de 32 828 € décomposé comme suit :

Indemnité 2021 : 29 302,00 € HT

Indemnité 2022 : 0,00 € HT

Indemnité 2023 : 9 526,00 € HT

Aucune TVA n'est applicable.

Article 2 : de renoncer aux intérêts de retards.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 09 janvier 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 08 /2025

OBJET : Contrat de reprise de la filière Acier entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société ARCELORMITTAL FRANCE

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 suivants, L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2022 portant approbation des statuts de la Communauté de communes ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Considérant que dans le cadre de l'optimisation du développement de la collecte sélective, le tri des déchets d'emballages ménagers et le recyclage de matériaux, il convient de conclure un contrat de reprise la société ARCELORMITTAL France ;
- Considérant que ce contrat est établi afin de définir le rôle respectif des parties sur les plans techniques et financiers ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société ARCELORMITTAL FRANCE, SIRET 56209442500427, dont le siège se situe Immeuble Le Cézanne, 6 Rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, représentée par son Directeur Général, Monsieur Matthieu JEHL, un contrat dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Contrat de reprise de la filière Acier entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société ARCELORMITTAL France

Le contrat de reprise a pour objet de définir les modalités, que la CCVBA accepte sans réserve, selon lesquelles la Filière Matériau Acier (ARCELORMITTAL FRANCE) s'engage à reprendre ou à faire reprendre par ses Repreneurs désignés l'intégralité des DEM triés conformément aux standards par matériau tels que désignés dans le tableau figurant dans l'acte et aux prescriptions techniques particulières (PTP) telles que définies à l'article 10.

Cet engagement de reprise et recyclage concerne les standards suivants : Déchets d'emballages ménagers en acier issus de la collecte séparée

- Durée : à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée maximale fixée au 31 décembre 2029, selon les conditions de durée et de résiliation fixées au contrat (article 8 et 9).
- Modalités financières : les éléments relatifs aux montants des reprises figurent à l'article 4 dans l'acte et aux articles 10 et 11 des prescriptions techniques particulières (PTP - partie 2).

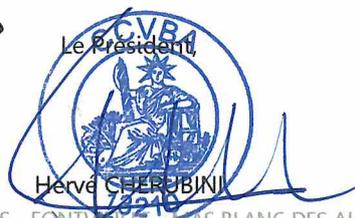
Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 09 janvier 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 09 /2025

OBJET : Contrat de reprise de la filière Matériau Aluminium entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et les sociétés REGEAL AFFIMET et PREZERO OYRAL GMBH

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 suivants, L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2022 portant approbation des statuts de la Communauté de communes ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Considérant que dans le cadre de l'optimisation du développement de la collecte sélective, le tri des déchets d'emballages ménagers et le recyclage de matériaux, il convient de conclure deux contrats de reprise avec les sociétés REGEAL AFFIMET et PREZERO OYRAL GMBH ;
- Considérant que ce contrat est établi afin de définir le rôle respectif des parties sur les plans techniques et financiers ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société REGEAL AFFIMET, SIRET 51410887700028, dont le siège se situe 3 Avenue Bertie Albrecht, 75008 PARIS, représentée par son Directeur d'Etablissement, Monsieur G. STOGER, un contrat dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Contrat de reprise Option Filière Matériau Aluminium entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société REGEAL AFFIMET

Le contrat de reprise a pour objet de définir les modalités, que la CCVBA accepte sans réserve, selon lesquelles la Filière Matériau Aluminium (REGEAL AFFIMET) s'engage à reprendre ou à faire reprendre par ses Repreneurs désignés l'intégralité des DEM triés conformément aux standards par matériau tels que désignés dans le tableau figurant dans l'acte et aux prescriptions techniques particulières (PTP) telles que définies à l'article 10.

Cet engagement de reprise et recyclage concerne le standard suivant : Déchets d'emballages ménagers en aluminium issus de la collecte séparée – Flux rigides

- Durée : à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée maximale fixée au 31 décembre 2029, selon les conditions de durée et de résiliation fixées au contrat (article 8 et 9).
- Modalités financières : les éléments relatifs aux montants des reprises figurent à l'article 4 dans l'acte et aux articles 10 et 11 des prescriptions techniques particulières (PTP - partie 2).

Article 2 : de signer avec la société PREZERO OYRAL GMBH, SIRET HRB 33619, dont le siège se situe Carl-Schiffner-Straße 37, 09599 Freiberg, Germany représentée par son Directeur Général, Monsieur Andreas Reissner, BBA, un contrat dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Contrat de reprise Option Filière Matériau Aluminium entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société PREZERO OYRAL GMBH

Le contrat de reprise a pour objet de définir les modalités, que la CCVBA accepte sans réserve, selon lesquelles la Filière Matériau Aluminium (PREZERO OYRAL GMBH) s'engage à reprendre ou à faire reprendre par ses Repreneurs désignés l'intégralité des DEM triés conformément aux standards par matériau tels que désignés dans le tableau figurant dans l'acte et aux prescriptions techniques particulières (PTP) telles que définies à l'article 10.

Cet engagement de reprise et recyclage concerne le standard suivant : Déchets d'emballages ménagers en aluminium issus de la collecte séparée – Flux rigides et Flux souples

- Durée : à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée maximale fixée au 31 décembre 2029, selon les conditions de durée et de résiliation fixées au contrat (article 8 et 9).
- Modalités financières : les éléments relatifs aux montants des reprises figurent à l'article 4 dans l'acte et aux articles 10 et 11 des prescriptions techniques particulières (PTP - partie 2).

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 09 janvier 2025

Le Président,



CCVBA
HERVÉ CHERUBINI



Communauté de Communes
VALLÉE des **BAUX-ALPILLES**

DECISION
de Monsieur le Président
N°10 /2025

OBJET : Convention de partenariat avec l'Association Jazz à Saint-Rémy concernant la prestation « billetterie » par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Tourisme » ;
- Vu la décision n°18/2023 modifiée portant création de la régie d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°21/2023 modifiée portant constitution de la sous régie d'avance et de recette pour le compte de tiers ;
- Vu la décision n°27/2023 modifiée portant fixation des tarifs des produits de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°29/2023 modifiée portant fixation des tarifs de la régie d'avances et de recettes de l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy de Provence ;
- Considérant l'importance de conclure une convention de partenariat avec l'Association Jazz à Saint-Rémy concernant la prestation billetterie par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec l'Association Jazz à Saint-Rémy, domiciliée à Saint-Rémy de Provence (13210), Maison des associations, représentée par son Président, Monsieur Bernard CHAMBRE, une convention de partenariat intitulée « convention de partenariat billetterie 2025 » telle que précisée ci-dessous :

Objet : Vente de billetterie par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence, sise Place Jean Jaurès, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, pour les manifestations organisées par l'Association Jazz à Saint-Rémy.

- Durée : du 12 janvier 2025 et au 31 décembre 2025
- Modalités financières : l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence percevra d'une commission de 8 % du total du chiffre d'affaires encaissé pour chaque prestation de Billetterie effectuée par l'Office de Tourisme intercommunal Alpilles en Provence et ses bureaux d'informations touristiques.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 09 janvier 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° M /2025

OBJET : Contrat de reprise de la filière matériau Verre entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société OI FRANCE SAS

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 suivants, L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2022 portant approbation des statuts de la Communauté de communes ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Considérant que dans le cadre de l'optimisation du développement de la collecte sélective, le tri des déchets d'emballages ménagers et le recyclage de matériaux, il convient de conclure un contrat de reprise de la filière matériau Verre avec la société OI France SAS ;
- Considérant que ce contrat est établi afin de définir le rôle respectif des parties sur les plans techniques et financiers ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société OI FRANCE SAS, SIRET 33903070200379, dont le siège se situe 2 Rue Maurice Moissonnier, 69120 VAULX-EN-VELIN, représentée par son Responsable Achat Direct France, Monsieur Pierre Alexandre CLAUDÉ, un contrat dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Contrat de reprise de la filière matériau Verre entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société OI FRANCE SAS

Le contrat de reprise a pour objet de définir les modalités, que la CCVBA accepte sans réserve, selon lesquelles la Filière Matériau Verre (OI FRANCE SAS) s'engage à reprendre ou à faire reprendre par ses Repreneurs désignés l'intégralité des DEM triés conformément aux standards par matériau tels que désignés dans le tableau figurant dans l'acte et aux prescriptions techniques particulières (PTP) telles que définies à l'article 11.

Cet engagement de reprise et recyclage concerne le standard suivant : Déchets d'emballages ménagers en verre, sans tri par couleur et en vrac issus de la collecte séparée et dont la teneur en verre globale est de 98 % au minimum.

- Durée : à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée maximale fixée au 31 décembre 2029, selon les conditions de durée et de résiliation fixées au contrat (article 8 et 9).
- Modalités financières : les éléments relatifs aux montants des reprises figurent à l'article 10 dans l'acte et aux prescriptions techniques particulières (parties 2 et 3).

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **13 janvier 2025**

Le Président

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°12 /2025

OBJET : Etude photovoltaïque en autoconsommation collective sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles par le bureau d'études OPTE – devis n° DEV-24-CCV-01

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 suivants, L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de l'énergie ;
- Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;
- Vu la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) datée du 17 août 2015 ;
- Vu la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) introduite par la LTECV ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2022 portant approbation des statuts de la Communauté de communes ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération communautaire n°81/2024 en date du 20 juin 2024 portant sur la demande de financement auprès du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du contrat Nos Territoires d'Abord du Pays d'Arles – Plan solaire : « Etude préalable à une autoconsommation collective partielle ou totale sur les bâtiments et espaces publics » de la Communauté de communes ;
- Considérant que, suite à la hausse du prix de l'électricité, l'installation de centrales solaires photovoltaïques est un moyen de limiter les coûts de fonctionnement de la CCVBA ;
- Considérant que l'autoconsommation consiste dans le fait pour le producteur d'énergie de consommer sur place tout ou partie de sa production d'électricité ;
- Considérant qu'elle devient collective quand plusieurs sites peuvent consommer cette production dans un rayon pouvant aller jusqu'à 20 km ;
- Considérant qu'il convient de procéder à une étude préalable à une autoconsommation collective partielle ou totale sur les bâtiments et espaces publics communautaires ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société OPTE, SIRET 82463967800013, dont le siège se situe 297 Chemin des Petits Mas, 13420 GEMENOS, représentée par son Directeur général, Monsieur Vincent DUBARRY, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Etude photovoltaïque en autoconsommation collective sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles par le bureau d'études OPTE – devis n° DEV-24-CCV-01 :

- Lot 1 : analyse du potentiel et des contraintes des sites sélectionnés : 7 600,00 € HT
- Lot 2 : analyse des consommations électriques des sites producteurs et identification des scénarios de développement : 5 600,00 € HT
- Lot 3 : visites techniques des sites pré-sélectionnés et relevés des contraintes spécifiques : 6 400,00 € HT
- Lot 4 : Finalisation des scénarios de développement et analyses économiques avec prise en compte des attentes SMART PV : 7 200,00 € HT
- Lot 5 : Option par scénario d'ACC – Rédaction du dossier de demande de subvention Smart PV et suivi de la demande (tarif par dossier) : 4 400,00 € HT

- Montant total HT : 31 200,00 € HT

* Un dossier spécifique est à préparer par opération d'autoconsommation. La nécessité de dépôts de plusieurs dossier implique l'application du montant du lot 5 pour chaque dossier.

* Taux journalier pour toutes prestation complémentaire au temps passé : 800 € HT

- Durée : le calendrier prévisionnel de cette étude est de 6 mois.
- Imputation comptable : Chapitre 20 – Article 2031 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 13 janvier 2025

Le Président



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°13 /2025

OBJET : Mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la Station d'épuration de Saint-Etienne-du-Grès – Cabinet d'Etudes Marc MERLIN

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°163/2021 en date du 28 octobre 2021 portant approbation de la convention de projet urbain partenarial (PUP) avec la Commune de Saint-Etienne du Grès et la société SSCV SEG Cours du loup dans le cadre de la réalisation d'une opération de logements mixtes sur le site « Cours du Loup/Pomeyrol » à Saint-Etienne du Grès ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°110/2022 en date du 19 mai 2022 portant approbation de la convention de la convention de co-maitrise d'ouvrage - Opération d'aménagement cours du Loup/POMEYROL à Saint-Etienne du Grès ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°134/2022 en date du 07 juillet 2022 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de projet urbain partenarial (PUP) avec la Commune de Saint-Etienne du Grès et la société SSCV SEG Cours du loup dans le cadre de la réalisation de l'opération de logements mixtes sur le site du « Cours du Loup/Pomeyrol » à Saint-Etienne du Grès ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°145/2022 en date du 07 juillet 2022 portant aménagements à réaliser par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) sur l'écoquartier du Cours du Loup / Pomeyrol à Saint-Etienne-du-Grès et demande de financement auprès de la Région Sud dans le cadre de l'avenant n°1 du Contrat Régional d'Equilibre Territorial (CRET) 2019-2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°68/2023 en date du 25 mai 2023 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention de projet urbain partenarial (PUP) avec la Commune de Saint-Etienne du Grès et la société SSCV SEG Cours du loup dans le cadre de la réalisation de l'opération de logements mixtes sur le site du « Cours du Loup/Pomeyrol » à Saint-Etienne du Grès ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition financière établie par le Cabinet d'Etudes Marc MERLIN (GROUPE MERLIN) ;
- Considérant qu'il convient de procéder à une mission de maîtrise d'œuvre nécessaire à l'extension de la Station d'épuration de Saint-Etienne-du-Grès dans le cadre de la construction du lotissement du Cours du Loup ;

DÉCIDE :

Article 1 : de signer avec le CABINET D'ETUDES MARC MERLIN, n° SIRET 42863435600011, dont le siège social se situe 6 rue Grolee, 69002 LYON, représentée par Monsieur Romain GIRARD, Directeur régional, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la Station d'épuration de Saint-Etienne-du-Grès – Cabinet d'Etudes Marc MERLIN :
 - Echanges et reprises du DLE : 5 220,00 € HT
 - Réalisation PAC : 2 600,00€ HT
 - Réalisation DLE zone inondable : 1 950,00 € HT
 - Analyse des données d'autosurveillance / corrections : 3 850,00 € HT
 - Reprise diagnostic / suite demande DDTM : 1 540,00 € HT
- Montant total HT : 15 160,00 € HT
- Imputation : Chapitre 20 – Article 2031 – Budget Régie Assainissement (SIRET N°24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 16 janvier 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 14 /2025

OBJET: Contrat d'achat de l'énergie électrique produite par les installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque et bénéficiant de l'obligation d'achat d'électricité « S17 v2-0-0 » - Contrat n°BTA0793776 avec la société ELECTRICITE DE FRANCE

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;
- Vu l'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale ;
- Arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la nécessité de vendre à la société Electricité de France l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque au regard de la législation et de la réglementation relative à l'obligation d'achat en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : de signer avec la société Electricité de France (SIRET : 55208131766522), sise 22-30 avenue de Wagram, 75008 PARIS, un contrat en vue de vendre à cette dernière l'énergie produite en surplus par les installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Contrat d'achat de l'énergie électrique produite par les installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque et bénéficiant de l'obligation d'achat d'électricité « S17 v2-0-0 » - Contrat n°BTA0793776 avec la société ELECTRICITE DE FRANCE

- Durée : 20 ans, à compter de la date de mise en service du raccordement de l'installation
- Montant : Les injections d'électricité sur le réseau public de distribution effectuées dans le cadre d'une installation de vente en surplus pour ces installations sont rémunérées à un tarif fixe de 6,0 c€/kWh non soumis à indexation. L'énergie produite au-dessus du plafond annuel de 1600h soit 51840 kWh est rémunérée à un tarif de 5 c€/kWh et n'est pas soumis à indexation
- Imputation comptable : Chapitre 70 – Article 7088 – Budget Principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 21 janvier 2025

CVBA
Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 15 /2025

OBJET : Convention relative à la mise à disposition du logiciel d'urbanisme d'instruction des autorisations d'occupation du sol entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune des Baux-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-4-2 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L. 112-8 ;
- Vu l'article R.423-14 et R.423-15 du code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Elan, et particulièrement son article 62 ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°02/2022 et n°04/2022 en date du 11 février 2022 portant élection du Président et des Vice-présidents de la CCVBA ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président de la CCVBA ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°60/2012 en date du 26 novembre 2012 instituant le service commun ADS ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°38/2013 et n° 39/2013 en date du 3 juin 2013 relative aux conventions entre la CCVBA et les communes ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°62/2013 et 63/2013 en date du 30 septembre 2013 relatives aux avenants aux conventions entre la CCVBA et les communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA en date du 25 juin 2014 relative à l'extension des missions du service commun ADS ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA en date du 1er avril 2015 approuvant l'avenant n°2 à la convention créant un service commun d'autorisation du droit des sols ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA en date du 28 octobre 2021 approuvant les avenants n°3 relatifs aux conventions à conclure avec les communes volontaires pour la mise en place du service commun chargé d'instruire les autorisations d'urbanisme et encadrant la mise à disposition du logiciel d'urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA en date du 21 mars 2024 approuvant les avenants relatifs aux conventions à conclure avec les communes volontaires afin d'incorporer l'instruction des dossiers d'enseignes, pré-enseignes et publicité, ainsi que l'ajustement de la part fixe du tarif ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assistance aux communes » ;
- Considérant que la CCVBA dispose d'un logiciel métier d'instruction, de suivi des autorisations du droit des sols (ADS) et de traitement des dossiers d'urbanisme de manière dématérialisée ;
- Considérant la volonté de rationaliser les moyens entre la CCVBA et les communes membres ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune des Baux-de-Provence dont l'hôtel de ville se situe à LES BAUX-DE-PROVENCE (13520), Hôtel de Manville, représentée par son Maire, Madame PONIATOWKI Anne, une convention, dont les caractéristiques sont les suivantes:

Objet : Convention relative à la mise à disposition du logiciel d'urbanisme d'instruction des autorisations d'occupation du sol entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune des Baux-de-Provence

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation du logiciel d'urbanisme « cart@ds » mis à la disposition des Communes dans le cadre de l'instruction du droit des sols et qui, tout à la fois :

- Respectent les responsabilités de chacune des parties ;
 - Assurent la protection des intérêts communaux et communautaires ;
 - Garantissent le respect des droits des administrés.
- Modalités financières : Au titre des charges annuelles liées au contrat de maintenance et à l'hébergement sur un serveur dédié, la Commune versera chaque année à la CCVBA une part fixe de 0,24 € (24 centimes d'euros) par habitant basée sur sa population totale INSEE en vigueur. Cette part évoluera en fonction des derniers recensements INSEE connus au moment de la facturation par la CCVBA.

Ce versement interviendra sur présentation annuelle par la CCVBA d'un titre de recettes.

- Durée : 3 ans à compter de sa signature, renouvelable 1 fois de manière expresse

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 22 janvier 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°16 /2025

OBJET : Contrat de recyclage des cartons provenant des collectes sélectives entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Azur Trade Recyclage

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 suivants, L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2022 portant approbation des statuts de la Communauté de communes ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Considérant que dans le cadre de l'optimisation du développement de la collecte sélective, le tri des déchets d'emballages ménagers et le recyclage de matériaux, il convient de conclure un contrat de recyclage des cartons provenant des collectes sélectives avec Azur Trade Recyclage ;
- Considérant que ce contrat est établi afin de définir le rôle respectif des parties sur les plans techniques et financiers ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société AZUR TRADE RECYCLAGE, SIRET 51858795100030, dont le siège se situe ZA DE LA MASSANE 1290 A avenue de la Massane 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, représentée par son Gérant, Monsieur Martin Arnold, un contrat dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Contrat de recyclage des cartons provenant des collectes sélectives entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Azur Trade Recyclage

Le contrat de reprise a pour objet de définir les modalités, que la CCVBA accepte sans réserve, selon lesquelles AZUR TRADE RECYCLAGE s'engage à reprendre ou à faire reprendre l'intégralité des cartons issus des points d'apports volontaires tels que définis à l'article 3 du présent contrat.

- Durée : à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée d'un (1) an avec reconductions tacites 1 fois pour une durée d'un (1) an, puis 2 fois pour une durée de six (6) mois
- Modalités financières : les éléments relatifs aux montants des reprises figurent aux articles 5, 8 et 9 dudit contrat

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 22 janvier 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 17 /2025

OBJET : Contrat de reprise de la filière Plastique entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société VALORPLAST

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 suivants, L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2022 portant approbation des statuts de la Communauté de communes ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Considérant que dans le cadre de l'optimisation du développement de la collecte sélective, le tri des déchets d'emballages ménagers et le recyclage de matériaux, il convient de conclure un contrat de reprise avec la société VALORPLAST ;
- Considérant que ce contrat est établi afin de définir le rôle respectif des parties sur les plans techniques et financiers ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société VALORPLAST, SIRET 39075659100058, dont le siège se situe 21 rue d'Artois, 75008 PARIS, représentée par sa Directrice Générale, Madame Catherine KLEIN, un contrat dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Contrat de reprise de la filière Plastique entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société VALORPLAST

Le contrat de reprise a pour objet de définir les modalités, que la CCVBA accepte sans réserve, selon lesquelles la Filière Plastique (VALORPLAST) s'engage à reprendre ou à faire reprendre par ses Repreneurs désignés l'intégralité des DEM triés conformément aux standards par matériau tels que désignés dans le tableau figurant dans l'acte et aux prescriptions techniques particulières (PTP) telles que définies à l'article 10.

Cet engagement de reprise et recyclage concerne le standard suivant : **Modèle de tri des plastiques à un standard plastique** : Standard 2 (ECT) avec 6 options : Option 1 : 3 flux « Rigides », avec PS et 1 flux "Souples"

- Flux 4 : Plastiques Souples : films et sacs en PEbd et PEhd.
- Flux 5 : EMB MIX PET clair : bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, transparent incolore ou bleu.
- Flux 6 : EMB MIX PET foncé : bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, autres que ceux entrant dans la définition du flux 5.
- Flux 7 : EMB MIX PE/PP/PS : bouteilles et flacons en PEhd et en PP, pots et barquettes en PE, en PP et en PS (hors expansés).

- Durée : à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée maximale fixée au 31 décembre 2029, selon les conditions de durée et de résiliation fixées au contrat (article 7 et 8).
- Modalités financières : les éléments relatifs aux montants des reprises figurent à l'article 4 dans l'acte et à l'article 11 conditions particulières (partie 2).

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 27 janvier 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 18 /2025

OBJET : Convention de mise à disposition de la police mutualisée entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la commune des Baux de Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2212-5, L. 5211-2, L. 5211-4-1 II, L. 5211-9-2, L. 5214-16, et D. 5211-16 ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 512-2 ;
- Vu le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°86/2015 en date du 23 septembre 2015, portant création d'un poste de policier municipal ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°02/2020 et n°04/2020 en date du 11 février 2022 portant élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assistance aux communes » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la volonté de rationaliser les moyens entre les communes en mutualisant le personnel ;

DECIDE

Article 1 : de signer avec la commune des Baux de Provence, dont l'hôtel de ville se situe aux Baux de Provence (13520), Hôtel de Manville, représentée par son Maire, Madame Anne PONIATOWSKI, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention de mise à disposition de la police mutualisée entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la commune des Baux de Provence

Cette convention a pour objet l'exécution de prestations relevant des compétences de la police municipale par la police mutualisée pour le compte de la commune d'Aureille.

- Durée : trois (3) ans à compter de sa signature, renouvelable expressément une (1) fois pour trois (3) ans.
- Modalités financières : la Commune des Baux de Provence procèdera au remboursement intégral de frais de fonctionnement engagés par le service mis à disposition sur présentation annuelle par la CCVBA du bilan des heures réalisées et d'un titre de recettes à l'issue de la période de renfort, correspondant au remboursement du salaire/charges de l'agent + 10% correspondants aux frais de fonctionnement. De même, le matériel acheté par la CCVBA dans le cadre de la mise à disposition sera remboursé au prorata de l'utilisation.

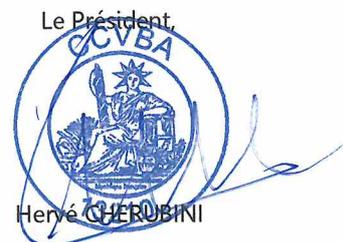
Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 27 janvier 2025

Le Président

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 19 /2025

OBJET : Convention de mise à disposition de la police mutualisée entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la commune du PARADOU

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2212-5, L. 5211-2, L. 5211-4-1 II, L. 5211-9-2, L. 5214-16, et D. 5211-16 ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 512-2 ;
- Vu le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°86/2015 en date du 23 septembre 2015, portant création d'un poste de policier municipal ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°02/2020 et n°04/2020 en date du 11 février 2022 portant élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assistance aux communes » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la volonté de rationaliser les moyens entre les communes en mutualisant le personnel ;

DECIDE

Article 1 : de signer avec la commune du Paradou, dont l'hôtel de ville se situe à LE PARADOU (13520), Place Charloun Rieu, représentée par son Maire, Madame Pascale LICARI, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention de mise à disposition de la police mutualisée entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la commune du Paradou

Cette convention a pour objet l'exécution de prestations relevant des compétences de la police municipale par la police mutualisée pour le compte de la commune du Paradou.

- Durée : trois (3) ans à compter de sa signature, renouvelable expressément une (1) fois pour trois (3) ans.
- Modalités financières : la Commune de Saint-Etienne-du-Grès procèdera au remboursement intégral de frais de fonctionnement engagés par le service mis à disposition sur présentation annuelle par la CCVBA du bilan des heures réalisées et d'un titre de recettes à l'issue de la période de renfort, correspondant au remboursement du salaire/charges de l'agent + 10% correspondants aux frais de fonctionnement. De même, le matériel acheté par la CCVBA dans le cadre de la mise à disposition sera remboursé au prorata de l'utilisation.

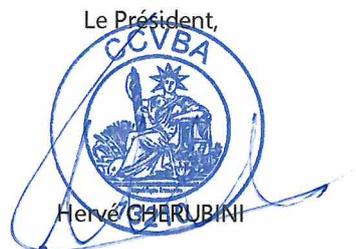
Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 27 janvier 2025

Le Président,

Hervé GHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N° 20 /2025

OBJET : Convention de mise à disposition de la police mutualisée entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la commune de Saint-Etienne-du-Grès

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2212-5, L. 5211-2, L. 5211-4-1 II, L. 5211-9-2, L. 5214-16, et D. 5211-16 ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 512-2 ;
- Vu le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°86/2015 en date du 23 septembre 2015, portant création d'un poste de policier municipal ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°02/2020 et n°04/2020 en date du 11 février 2022 portant élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assistance aux communes » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la volonté de rationaliser les moyens entre les communes en mutualisant le personnel ;

DECIDE

Article 1 : de signer avec la commune de Saint-Etienne-du-Grès, dont l'hôtel de ville se situe à SAINT-ETIENNE-DU-GRES (13103), Place de la Mairie, représentée par son Maire, Monsieur Jean MANGION, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention de mise à disposition de la police mutualisée entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la commune de Saint-Etienne-du-Grès

Cette convention a pour objet l'exécution de prestations relevant des compétences de la police municipale par la police mutualisée pour le compte de la commune d'Aureille.

- Durée : trois (3) ans à compter de sa signature, renouvelable expressément une (1) fois pour trois (3) ans.
- Modalités financières : la Commune de Saint-Etienne-du-Grès procèdera au remboursement intégral de frais de fonctionnement engagés par le service mis à disposition sur présentation annuelle par la CCVBA du bilan des heures réalisées et d'un titre de recettes à l'issue de la période de renfort, correspondant au remboursement du salaire/charges de l'agent + 10% correspondants aux frais de fonctionnement. De même, le matériel acheté par la CCVBA dans le cadre de la mise à disposition sera remboursé au prorata de l'utilisation.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 27 janvier 2025

Le Président



Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°21 / 2025

OBJET : Avenant 1 - lot 1 du marché du groupement de commande commune de Saint-Rémy-de-Provence et Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles concernant l'aménagement des avenues Fauconnet et Albert Gleizes

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16,
- Vu le code de la Commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril dont l'article L2123-1 et R.2123-1-1°,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,
- Vu le Groupement de Commandes entre la Commune et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,
- Vu la décision n°171/2024 relative à l'attribution du marché de travaux,
- Vu l'article III de la convention de groupement relatif à la passation des marchés,
- Vu l'article R2194-5 du Code de la commande publique relatif aux circonstances imprévisibles,
- Vu le budget communautaire,

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 avec le groupement EHTP/REHACANA/EIFFAGE ROUTE pour la réalisation de l'aménagement des avenues Fauconnet et Albert Gleizes à Saint-Rémy-de-Provence - lot 1 concernant les réseaux humides

Article 2 : Le planning prévisionnel fixe la durée d'exécution des prestations.

Article 3 : Les montants restent inchangés

Article 4 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le **28 janvier 2025**

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 22 /2025

OBJET : MAPA2024-17 Remplacement des réseaux humides dans une gaine technique – Les Baux de Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication le 12 novembre 2024 sur le Moniteur.fr, sur le profil acheteur et le site internet de la CCVBA ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 21 janvier 2025 ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre du candidat EHTP ;
- Considérant la nécessité de remplacer la gaine technique relative aux réseaux humides située sur la communes des Baux de Provence

DECIDE :

Article 1 : D'attribuer le marché MAPA2024-17 remplacement des réseaux humides dans une gaine technique au candidat EHTP n° SIRET 439 987 405 00198, ZI des Iscles – Impasse des Galets – 13834 Chateaufort Cedex, pour un montant global et forfaitaire de 173 920 € HT

Article 2 : Le présent marché est conclu à compter de sa date de notification. Les délais d'exécution du marché courent à compter de la date fixée par ordre de service. Les délais globaux d'exécution sont de 13 semaines.

Article 3 : la dépense sera imputée aux budgets correspondants.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 28 janvier 2025

Le Président

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 23 /2025

OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CH parcelles n°82, 84, 229 et 231 situés Le Mas de Beuil, lieudit La Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 06 janvier 2025 et déposée par Maître AMALVY Pierre, Notaire à Maussane-Les-Alpilles ;

DECIDE :

Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés section CH parcelles n°82, 84, 229 et 231 situés Le Mas de Beuil, lieudit La Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence, appartenant à la SNC LES BASTIDONS DES ALPILLES dans le cadre de la cession d'un appartement de tourisme avec deux garages identifiés lots n° 56, 17 et 20 de la copropriété, à Monsieur MAFFEI Jérôme.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 03 février 2025

Le Président

Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°24 /2025

OBJET : Réparation du réseau d'eau pluvial sise Avenue des Sansonnets sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès – Société BRONZO TP – Devis TP-NC-2024-09-004-v3

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* » ;
- Vu l'offre établie par la société BRONZO TP ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de procéder à la réparation des « casses » qui se sont produites sur le réseau d'eau pluvial sise Avenue des Sansonnets sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société BRONZO TP, N° SIRET 50165657300018, dont le siège social se situe ZI Athelia 1, 13600 LA CIOTAT, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Réparation du réseau d'eau pluvial sise Avenue des Sansonnets sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès – Société BRONZO TP – Devis TP-NC-2024-09-004-v3

- Montant : 17 739,00 € HT
- Imputation comptable : Article 2315 – Fonction 734 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **03 février 2025**

Le Président,

Hervé CHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N° 25 /2025
Modifie la décision n°202/2023

OBJET : Logiciel MADIS RGPD Contrat d'hébergement – Société DATAKODE SAS – Devis n°D-2023-10-175

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, dit RGPD ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision du Président N°202/2023 en date du 27 octobre 2023 portant sur le logiciel MADIS RGPD Contrat d'hébergement – Société DATAKODE SAS - Devis n°D-2023-10-175 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société DATAKODE SAS ;
- Considérant les besoins informatiques de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant qu'il convient de satisfaire aux règles relatives à la protection des données ;
- Considérant la nécessité d'apporter précisions sur la reconduction des prestations ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société DATAKODE SAS, n° SIRET 75308098500025, dont le siège social se situe 22 route de Toulouse à AUTERIVE (31190), un devis relatif aux prestations d'installation, migration, hébergement et assistance du logiciel MADIS RGPD, dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Logiciel MADIS RGPD Contrat d'hébergement par Datakode Devis n°D-2023-10-175 :

- Installation et Migration des données MADIS RGPD : 2 160,00 € HT (règlement unique)
La prestation de l'installation est conclue pour une durée de 2 jours, et objet d'une unique facturation.
- Hébergement MADIS et Serveur de mail : 1 896,00 € HT (règlements annuels, reconduction tacite sauf résiliation 2 mois avant la date d'anniversaire du contrat)
La prestation de l'hébergement est conclue pour une durée de 12 mois avec un hébergement MADIS de 20 Go de stockage et un hébergement serveur mail de 3 000 envois de mails par mois.
- Assistance technique : 1 400,00 € HT
La prestation de l'assistance technique est conclue pour 2 heures de visio (400 € HT, règlement unique), et d'un forfait de 10 heures de support (1 000 € HT, règlements annuels, reconduction tacite sauf résiliation 2 mois avant la date d'anniversaire du contrat).
Consommation des heures à la demande du client et suivi de consommation communiqué à l'administrateur.
- Imputation comptable :
Installation et Migration des données MADIS RGPD + Assistance technique : Chapitre 011 – Article 6288 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)
Hébergement MADIS et Serveur de mail : Chapitre 011 – Article 6512 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaubrenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 03 février 2025

Le Président,



CCVBA
13210
Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N° 26 /2025

OBJET : Contrats de maintenance prévention des installations de protection incendie pour l'ensemble des sites de la Communauté de communautés Vallée des Baux-Alpilles n° CNT 000046

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société APR-INCENDIE ;
- Considérant la nécessité de conclure un contrat de maintenance pour vérification des extincteurs portatifs et des exutoires de fumée ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société APR-INCENDIE, n° SIRET 95123904500010, dont le siège social se situe 25 Rue de l'Aquilon 30133 LES ANGLES, un contrat de maintenance dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Contrats de maintenance prévention des installations de protection incendie pour l'ensemble des sites de la Communauté de communautés Vallée des Baux-Alpilles n° CNT 000046
 - Durée : 1 an à partir du 03 février 2025, renouvelable tacitement par période d'un an et dénonciation par lettre recommandée avec préavis de trois mois avant la date de la prochaine intervention.
 - Montant : 764,00 € HT pour la première année du contrat. Le forfait sera révisé automatiquement et annuellement selon la formule définie à l'article 3 des CGV au contrat
 - Imputation : Article 6156 – Fonction 020 – Budget principal CCVBA (N°SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'État,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **03 février 2025**

Le Président

Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N° 27 /2025

OBJET : Avis de réparation d'un véhicule utilitaire appartenant à la régie intercommunale de l'eau

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la gestion en régie du service public eau potable sur les communes d'Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant le vol d'un véhicule utilitaire appartenant à la régie intercommunale de l'eau ;
- Considérant la déclaration transmise à la compagnie d'assurance MMA suite à cet incident ;
- Considérant le rapport d'expertise du cabinet EXPERTISE&CONCEPT notifiant une estimation de la valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE) de 10 500 € HT ;
- Considérant le devis pour réparations établi par le garage FIAT CAVAILLON, lesquelles sont estimées à 11 835,08 € HT, sous réserve de dépose ;
- Considérant que, après une analyse technique et financière, il a été constaté que le fait de procéder aux réparations constituent l'option la plus avantageuse pour la régie intercommunale de l'eau, tant sur le plan économique que matériel, le véhicule étant en bon état général et apte à poursuivre son service après la réparation ;
- Considérant qu'il est nécessaire de garantir la continuité du service public en maintenant la disponibilité de ce véhicule, indispensable au bon fonctionnement des missions de la régie intercommunale de l'eau ;

DECIDE

Article 1 : de signer l'avis de réparation sollicité par le cabinet EXPERTISE&CONCEPT, SIRET 38446050700096, mandaté par la compagnie d'assurance MMA SALON-DE-PROVENCE, dont le siège se situe à 890 RN96 Route de Napoléon Village Expo, Parc Citérama à AUBAGNE (13400), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Avis de réparation d'un véhicule utilitaire appartenant à la régie intercommunale de l'eau

- Référence dossier : 24000146109M - 244166077
- Immatriculation du véhicule : GC-940-PQ
- Lieu de mise en réparation du véhicule : Garage FIAT – PF AUTOMOBILES CAVAILLON
- Modalités :
 - La différence entre le montant de l'indemnisation (basé sur la valeur VRADE) et les réparations reste à charge pour la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles
 - L'indemnisation est due après réception des factures acquittées de réparations auprès du cabinet Expertise & Concept
 - Une franchise de 400 HT est appliquée sur ce sinistre.
 - L'expert en charge du dossier procède à la suspension et opposition à tout transfert de la carte grise dudit véhicule durant la période des réparations, en suit son avancement, et in fine établit un second rapport d'expertise portant sur leurs exécutions, avec également la levée de la suspension en préfecture.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le **03 février 2025**

Le Président,
Hervé CHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N° 28 /2025

OBJET : Avenant de transfert - MAPA2023-07 – Marché d'assurance de la flotte automobile de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles – MMA IARD

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Règlement délégué (UE) 2019/1828 qui modifie le seuil d'application de la directive européenne 2014/24/UE ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2125-1 1°, et R. 2123-1 à R. 2123-7, ainsi que les articles L. 2194-1 4°, R. 2194-1 et R. 2194-6 ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé en publication sur le BOAMP le 22 mai 2023 et mis sur le profil acheteur et sur le site internet CCVBA ;
- Vu le procès-verbal de la Commission MAPA en date du 19 septembre 2023 ;
- Vu les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation ;
- Vu l'offre du groupement du groupement MMA IARD/ MMA cabinet VIVARES ;
- Vu la décision du Président n°169/2023 en date du 29/09/2023 portant attribution de l'accord-cadre « MAPA2023-07 assurance de la flotte automobile » au groupement MMA IARD/ MMA cabinet VIVARES ;
- Vu le projet d'avenant de transfert du MAPA2023-07– Marché d'assurance de la flotte automobile de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le procès-verbal de la Commission MAPA en date du 04 février 2025, avec avis favorable quant à la signature dudit avenant ;
- Considérant la nécessité de conclure un marché public en vue d'assurer tous les véhicules terrestres de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et de ses collaborateurs ;
- Considérant que le Code de la commande publique, article R. 2194-6, prévoit que le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, et ce dans les conditions définies au sein dudit article ;
- Considérant le changement de titulaire du marché au groupement MMA IARD/MMA Salon de Provence à la suite du départ à la retraite de Mr VIVARES Jean-François, Agent Générale d'assurance ;
- Considérant la nécessité de conclure un avenant de transfert entre la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et le nouvel cocontractant ;
- Considérant l'absence d'incidence financière sur le montant du marché public ;

DECIDE :

Article 1 : de signer l'avenant de transfert à l'accord-cadre « MAPA2023-07 – Marché d'assurance de la flotte automobile de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles » au profit du groupement MMA IARD/ MMA Salon de Provence SEP DEBRAY ET BOERI, n° SIRET 885 176 578 00072, situé 31 rue Chanzy, 13300 SALON-DE-PROVENCE.

Article 2 : L'avenant est conclu à compter de la date signature et pour la durée restante au marché.

Article 3 : Le présent avenant n'a pas d'incidence financière.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 07 février 2025



Le Président,
Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°29 / 2025

OBJET : Appel à cotisation prime 2025 – Lot n°1 MAPA2021-14 – Marché d'assurances Dommages Aux Biens (DAB) pour les besoins de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles – SMACL ASSURANCES

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Règlement délégué (UE) 2019/1828 qui modifie le seuil d'application de la directive européenne 2014/24/UE ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le code de la Commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019 dont les articles L2125-1 1°, R2123-1 à R2123-7,
- Vu le Code des assurances ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant le taux de la prime ou cotisation additionnelle relative à la garantie « catastrophe naturelle » aux contrats d'assurance mentionné à l'article L. 125-2 du code des assurances ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 fixant le montant de la contribution des assurés au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé en publication sur le BOAMP le 08 juin 2021 et mis sur le profil acheteur et sur le site internet CCVBA ;
- Vu la décision du Président n°167/2021 en date du 28 juillet 2021 portant attribution du MAPA2021-14 marché d'assurances dommages aux biens et responsabilité civile pour les besoins de la Communauté de Communes Vallée des Baux – Alpilles ;
- Vu la décision du Président n°61/2024 en date du 18/03/2024 portant avenant de modification au lot n°1 du MAPA2021-14 marché d'assurances Dommages Aux Biens (DAB) pour les besoins de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la décision du Président n°234/2024 en date du 29 novembre 2024 portant avenant pour mise à jour de l'état du patrimoine immobilier et révision de la superficie au 1^{er} janvier 2025 - Lot n°1 MAPA2021-14 – Marché d'assurances Dommages Aux Biens (DAB) pour les besoins de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le communiqué de presse gouvernemental n°1484, en date du 28 décembre 2023, portant sur la publication des arrêtés renforçant les moyens d'action du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles et du fonds de garantie des victimes ;
- Vu la facture n°2025DAB-282397 en date du 03/02/2025 de la compagnie d'assurance SMACL ASSURANCES portant sur l'avis d'échéance 2025 du contrat AO Biens n°3032-0003 – Marché MAPA2021-14 ;
- Vu l'indice de la Fédération française du bâtiment (FFB) utilisé pour réviser le montant des primes d'assurance publié au second trimestre 2024 ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que l'indice FFB retenu est de 1 172,20 au 2nd trimestre 2024 pour 1 163,60 au 2nd trimestre 2023, soit une évolution de + 0,74 % ;
- Considérant que le taux de cotisation Catastrophes Naturelles (CatNat) est passé au 1^{er} janvier 2025 de 12 à 20 % sur les contrats d'assurance de dommages aux biens d'habitation et professionnels ;
- Considérant que le fonds de garantie terrorisme est porté à 6,50 euros pour 2025 contre 5,90 euros en 2024, soit une augmentation de 0,60 euros TTC ;
- Considérant que la superficie globale assurée pour 2025 est déclarée pour 6 259 m² contre 6 651 m² en 2024 ;
- Considérant qu'en dehors de la révision (contractuelle) de l'indice FFB, le prix hors-taxe au mètre carré appliqué à la superficie globale assurée reste identique entre 2024 et 2025, et ce en excluant les évolutions tarifaires imposées par l'Etat (CatNat et FGTI) ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le règlement de la facture n°2025DAB-282397 en date du 03/02/2025 de la compagnie d'assurance SMACL ASSURANCES portant sur l'avis d'échéance 2025 du contrat AO Biens n°3032-0003 – Marché MAPA 2021-14, dont les modalités sont les suivantes :

Date opération	N° appel cotisation	Nature opération	Cotisation HT	Taxes	Cotisation TTC
01/01/2025	ACA2024084274	Avis d'échéance 2025 du contrat AO Biens n°3032-0003 - Marché MAPA2021-14	10 857,61 €	924,20 €	11 781,81 €
		dont garantie catastrophes naturelles	1 809,60 €	162,86 €	1 972,46 €
		dont garantie attentat	512,15 €	46,09 €	558,24 €
Total à payer					11 781, 81 €

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 07 février 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°30 / 2025

OBJET : Titres de recettes portant régularisation de cotisations 2023 et 2024 – Lot n°1 MAPA2021-14 – Marché d'assurances Dommages Aux Biens (DAB) pour les besoins de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles – SMACL ASSURANCES

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Règlement délégué (UE) 2019/1828 qui modifie le seuil d'application de la directive européenne 2014/24/UE ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le code de la Commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019 dont les articles L2125-1 1°, R2123-1 à R2123-7,
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé en publication sur le BOAMP le 08 juin 2021 et mis sur le profil acheteur et sur le site internet CCVBA ;
- Vu la décision du Président n°167/2021 en date du 28 juillet 2021 portant attribution du MAPA2021-14 marché d'assurances dommages aux biens et responsabilité civile pour les besoins de la Communauté de Communes Vallée des Baux – Alpilles ;
- Vu la décision du Président n°61/2024 en date du 18/03/2024 portant avenant de modification au lot n°1 du MAPA2021-14 marché d'assurances Dommages Aux Biens (DAB) pour les besoins de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la décision du Président n°234/2024 en date du 29 novembre 2024 portant avenant pour mise à jour de l'état du patrimoine immobilier et révision de la superficie - Lot n°1 MAPA2021-14 – Marché d'assurances Dommages Aux Biens (DAB) pour les besoins de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le relevé de compte au 03/02/2025 de la compagnie SMACL ASSURANCES et portant des sommes au crédit du compte de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la réalisation de mises à jour de l'état du patrimoine, ainsi que la révision des superficies, dans le cadre de l'exécution marché d'assurances Dommages Aux Biens (DAB) ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'émettre des titres de recettes portant régularisation et remboursements des sommes perçues en trop par SMACL ASSURANCES, au bénéfice de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

DECIDE

Article 1 : D'émettre les titres de recettes portant régularisation de cotisations 2023, 2024 et remboursements des sommes perçues en trop par SMACL ASSURANCES, au bénéfice de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Lot n°1 MAPA2021-14 – Marché d'assurances Dommages Aux Biens (DAB) pour les besoins de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles – SMACL ASSURANCES :

- Titre de recette – Contrat AO Biens n°3032-003 – Marché MAPA2021-14 – Solde au 01/12/2023 : 82,41 € TTC
- Titre de recette – Contrat AO Biens n°3032-003 – Marché MAPA2021-14 – Solde au 01/12/2024 : 1 742,39 € TTC
- Titre de recette – Contrat AO Biens n°3032-003 – Marché MAPA2021-14 – Solde au 01/12/2025 : 1 393,93 € TTC

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le **07 février 2025**

Le Président
Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N° 31 /2025

OBJET : Achat de petits équipements nécessaires à la régie intercommunale de l'eau auprès de la Société SAS MATERIAUX SIMC – Devis N° 15936283-001

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS MATERIAUX SIMC ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité d'harmoniser les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA et ainsi facilité la gestion de ceux-ci ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS MATERIAUX SIMC, n° SIRET 33944586800419, sise 861 Avenue de l'Amandier, ZI Fontcouverte, 84000 AVIGNON, représentée par Monsieur Christophe BETOUILLE, ATC itinérant TP/AEP, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Achat de petits équipements nécessaires à la régie intercommunale de l'eau auprès de la Société SAS MATERIAUX SIMC – Devis N° 15936283-001 :
- Montant : 10 451, 69 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 6063 – Budget régie eau (n° SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 07 février 2025

Le Président

Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N° 32 /2025

OBJET : Réparation du véhicule appartenant à la régie intercommunale de l'eau dans le cadre de la procédure assurantielle option VEI par le garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la décision n°27/2025 en date du 03 février 2025 portant avis de réparation d'un véhicule utilitaire à la régie intercommunale de l'eau ;
- Vu les offres établies par la société PF AUTOMOBILES CAVAILLON ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la gestion en régie du service public eau potable sur les communes d'Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouries, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant le vol d'un véhicule utilitaire appartenant à la régie intercommunale de l'eau ;
- Considérant la déclaration transmise à la compagnie d'assurance MMA suite à cet incident ;
- Considérant le rapport d'expertise du cabinet EXPERTISE&CONCEPT notifiant une estimation de la valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE) de 10 500 € HT ;
- Considérant que, après une analyse technique et financière, il a été constaté que le fait de procéder aux réparations constituent l'option la plus avantageuse pour la régie intercommunale de l'eau, tant sur le plan économique que matériel, le véhicule étant en bon état général et apte à poursuivre son service après la réparation ;
- Considérant qu'il est nécessaire de garantir la continuité du service public en maintenant la disponibilité de ce véhicule, indispensable au bon fonctionnement des missions de la régie intercommunale de l'eau ;

DECIDE

Article 1 : de signer avec la société PF AUTOMOBILES CAVAILLON, SIRET 51536185500015, dont le siège se situe à 433 Avenue Prosper Mérimée à CAVAILLON (84300), les devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Devis n°DAT009458 : Réparations véhicule vandalisé, sous réserve de dépose : 11 835,08 € HT
 - Devis n°DAT009550 : Forfait remorquage Aix-en-Provence/Cavaillon, sous réserve de dépose : 250,00 € HT
- Montant total HT : 12 085,08 € HT
 - Imputations comptables :
 - 11 835,08 € HT : Chapitre 21 – Article 2182 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500169)
 - 250,00 € HT : Chapitre 011 – Article 61551 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 07 février 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°33 /2025

OBJET : Assistance à maîtrise d'ouvrage – Avenant n°2 au Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L.5211-4-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 423-14 et R. 423-15 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.112-8 ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Elan, et notamment son article 62 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°60/2012 en date du 26 novembre 2012 instituant le service commun ADS ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°38/2013 et n°39/2013 en date du 3 juin 2013 relative aux conventions entre la CCVBA et les communes ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°62/2013 et 63/2013 en date du 30 septembre 2013 relatives aux avenants aux conventions entre la CCVBA et les communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°73/2014 en date du 25 juin 2014 relative à l'extension des missions du service commun ADS ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°30/2024 en date du 1er avril 2015 approuvant l'avenant n°2 à la convention créant un service commun d'autorisation du droit des sols ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA n°152/2021 en date du 28 octobre 2021 approuvant les avenants relatifs aux conventions à conclure avec les communes volontaires pour la mise en place du service commun chargé d'instruire les autorisations d'urbanisme et encadrant la mise à disposition du logiciel d'urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA n°20/2024 en date du 21 mars 2024 approuvant le dernier avenant à la convention de service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) ;
- Vu la décision du Président n°159/2024 du 18 juillet 2024 portant assistance à maîtrise d'ouvrage – contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la décision du Président n°245-/2024 du 23 décembre 2024 portant assistance à maîtrise d'ouvrage par voie d'avenant n°1 au Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS URBADS (avenant n°2) ;
- Considérant la nécessité pour la CCVBA de prolonger d'un mois la mission d'instruction des autorisations relevant du droit des sols pour que la société URBADS puisse prendre en charge le nombre d'actes d'urbanisme restants et prévus à la convention initiale ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS URBADS, SIRET N°48777970400039, dont le siège social se situe 85 Espace Neptune, 62110 HENIN-BEAUMONT, représentée par Monsieur Laurent ROSIEAUX, Directeur Opérationnel, un contrat de prestations de services tel que précisé ci-dessous :

Objet : Assistance à maîtrise d'ouvrage – Avenant n°2 au contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

L'avenant n°2 a pour objet de prolonger d'un mois la mission d'instruction des autorisations relevant du droit des sols pour que la société URBADS puisse prendre en charge le nombre d'actes d'urbanisme restants et prévus à la convention initiale ;

- **Durée :** Prolongation d'1 mois par voie d'avenant n°2 (soit, jusqu'au 28 février 2025)
- **Rémunération de la société URBADS :** aucun surcoût (Cf. contrat initial)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 07 février 2025

Le Président,



The image shows a blue ink signature of Hervé Cherubini written over a circular official stamp. The stamp contains the acronym 'CCVBA' at the top, a central emblem featuring a figure holding a staff, and the year '1721' at the bottom. The signature is a fluid, cursive script that loops around the stamp.

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°34 /2025
Modifie la décision n°26/2025

OBJET : Contrat de maintenance et d'acquisition d'équipements nécessaires à la prévention des installations de protection incendie pour l'ensemble des sites de la Communauté de communautés Vallée des Baux-Alpilles n° CNT 000046

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la décision n°26/2025 en date du 03/02/2025 portant sur le contrat de maintenance et d'acquisitions d'équipements nécessaires à la prévention des installations de protection incendie pour l'ensemble des sites de la Communauté de communautés Vallée des Baux-Alpilles n° CNT 000046 ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société APR-INCENDIE ;
- Considérant la nécessité de conclure un contrat de maintenance pour vérification des extincteurs portatifs et des exutoires de fumée ;
- Considérant qu'il est nécessaire de compléter l'offre existante afin de prendre en compte les variations potentielles du volume des vérifications ainsi que l'acquisition éventuelle d'équipements de protection incendie pour remplacer ceux qui sont hors d'usage ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société APR-INCENDIE, n° SIRET 95123904500010, dont le siège social se situe 25 Rue de l'Aquilon 30133 LES ANGLÉS, un contrat de maintenance et d'acquisition d'équipements dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Contrat de maintenance et d'acquisition d'équipements nécessaires à la prévention des installations de protection incendie pour l'ensemble des sites de la Communauté de communautés Vallée des Baux-Alpilles n° CNT 000046
 - Durée : 1 an à partir de février 2025, renouvelable tacitement par période d'un an et dénonciation par lettre recommandée avec préavis de trois mois avant la date de la prochaine intervention.
 - Montants :
 - Vérification extincteur portatif : 3,50 € HT / vérification
 - Vérification exutoire de fumée : 20,00 € HT / vérification
 - Frais de déplacement Vérification : 19,00 € HT / déplacement
 - Acquisitions d'équipements : tarifs unitaires indiqués au BPU annexé au contrat
 - Imputations :
 - Budget principal CCVBA (N°SIRET 24130037500169)
 - Budget régie EAU (N°SIRET 24130037500144)
 - Budget régie ASSAINISSEMENT (N°SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 07 février 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 35 /2025

OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CH parcelles n°82, 84, 229 et 231 situés Le Mas de Beuil, lieudit La Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 28 janvier 2025 et déposée par Maître AMALVY Pierre, Notaire à Maussane-Les-Alpilles ;

DECIDE :

Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés section CH parcelles n°82, 84, 229 et 231 situés Le Mas de Beuil, lieudit La Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence, appartenant à la SARL SAP dans le cadre de la cession d'un appartement de tourisme et d'un garage identifiés lots n° 18 et 48 de la copropriété, à Madame ROUE Isabelle.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 17 février 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 36 /2025

OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CH parcelle n°218 situés 9218 Rue des bauxites sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 21 janvier 2025 et déposée par Maître SAUREL Emilie, Notaire à Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés section CH parcelle n°218 situés 9218 Rue des bauxites sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence, appartenant à la SCI ALPILLES INVESTISSEMENT dans le cadre de la cession d'un bâtiment occupé à usage industriel, à la SCI ERAL.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 17 février 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 37 /2025

OBJET : Conventions d'installations et d'exploitations de distributeurs automatiques de boissons et denrées alimentaires – LA MAISON DU BON CAFE - CD n°000919 et CD n°1076

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les offres établies par la société LA MAISON DU BON CAFE ;
- Considérant les mises à disposition de distributeurs automatiques de boissons sur le site du quai de transfert à Saint-Rémy-de-Provence et de boissons et denrées alimentaires au sein du siège de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant la valeur du matériel mis à disposition ;
- Considérant la nécessité de conclure deux conventions pour l'installation et l'exploitation de distributeurs automatiques de boissons et denrées alimentaires avec la société LA MAISON DU BON CAFE ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société LA MAISON DU BON CAFE, N° SIRET 782 717 730 000 25, dont le siège social se situe Zone Industrielle Les Iscles à CHATEAURENARD (13160), deux conventions dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Conventions d'installations et d'exploitations de distributeurs automatiques de boissons et denrées alimentaires – LA MAISON DU BON CAFE - CD n°000919 et CD n°1076

Les présentes conventions ont pour objet l'installation et l'exploitation de distributeurs automatiques de boissons et de denrées alimentaires par le gestionnaire (La Maison du Bon Café) en échange d'une exclusivité d'exploitation de ces distributeurs dans l'établissement par le client (Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles).

- Localisation :
 - CD n°000919 : Siège de la CCVBA ZA La Massane, 23 Avenue des Joncades Basses 13210 SAINT REMY DE PROVENCE
 - CD n°1076 : Quai de transfert des déchets ménagers ZA La Massane 4, 1290 B Avenue de la MASSANE 13210 SAINT REMY DE PROVENCE
- Durée : 24 mois à compter de la date d'installation du matériel, renouvelable par tacite reconduction par période de 24 mois, sauf dénonciation de l'une des parties par lettre recommandée au plus tard trois mois avant l'expiration de l'échéance contractuelle initiale ou de la fin de la période de reconduction.
- Modalités financières : Pas d'incidence financière pour la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 17 février 2025

Le Président
Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 38 /2025

OBJET : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société El Florent LASSUS Axa Prévoyance et Patrimoine

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement à la création et au développement d'entreprises avec accès à des services matériels et immatériels, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société El Florent LASSUS Axa Prévoyance et Patrimoine, Siret n°94757708600012, sise 7 Rue du Docteur Julien, 13990 FONTVIEILLE, représentée par Monsieur Florent LASSUS, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société El Florent LASSUS Axa Prévoyance et Patrimoine

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des biens ci-après désignés et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant doit ainsi lui permettre de bénéficier d'un bureau ou d'un espace de travail à « La Bergerie », en lui apportant un soutien dans sa démarche entrepreneuriale.

Bien mis à disposition (en sus des parties communes de l'immeuble ainsi que des équipements et services de « La Bergerie » : Bureau n°1 Bis

Formule d'accompagnement retenue : « Pépinière »

- Durée : 12 mois à compter du 1^{er} février 2025.
La convention pourra être renouvelée une (1) fois pour une période de douze (12) mois sur demande de l'occupant et approbation de la Commission Economie de la Communauté de communes.
- Modalités financières : selon convention (article 9)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 17 février 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N° 39 /2025

OBJET : Mise à disposition du véhicule appartenant à la régie intercommunale de l'eau dans le cadre de la procédure assurantielle option VEI - LES MILLES PIECES AUTO

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la décision n°27/2025 en date du 03 février 2025 portant avis de réparation d'un véhicule utilitaire à la régie intercommunale de l'eau ;
- Vu l'offre établie par la société LES MILLES PIECES AUTO ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la gestion en régie du service public eau potable sur les communes d'Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouries, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant le vol d'un véhicule utilitaire appartenant à la régie intercommunale de l'eau ;
- Considérant la déclaration transmise à la compagnie d'assurance MMA suite à cet incident ;
- Considérant le rapport d'expertise du cabinet EXPERTISE&CONCEPT notifiant une estimation de la valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE) de 10 500 € HT ;
- Considérant que, après une analyse technique et financière, il a été constaté que le fait de procéder aux réparations constituent l'option la plus avantageuse pour la régie intercommunale de l'eau, tant sur le plan économique que matériel, le véhicule étant en bon état général et apte à poursuivre son service après la réparation ;
- Considérant qu'il est nécessaire de garantir la continuité du service public en maintenant la disponibilité de ce véhicule, indispensable au bon fonctionnement des missions de la régie intercommunale de l'eau ;
- Considérant la nécessité de procéder au retrait du véhicule de l'établissement LES MILLES PIECES AUTO par le garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON pour réparations ;
- Considérant que l'enlèvement dudit véhicule a été convenu pour la date du 25 février 2025 ;
- Considérant les conditions de l'établissement LES MILLES PIECES AUTO portant sur la mise à disposition dudit véhicule ;

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le règlement anticipé de la facture de l'établissement LES MILLES PIECES AUTO, SIRET 333 545 010 00014, dont le siège se situe à 900 Rue Georges Claude-Zone Industrielle les Milles 13852 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Frais de gardiennage du 28.01.2025 au 25.02.2025 : 522,00 € HT
- Frais de mise à disposition : 50,00 € HT
- Montant total HT : 572,00 € HT
- Imputations comptables : Chapitre 011 – Article 6288 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 17 février 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI